



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 50151

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si après décision du Conseil de l'ordre des médecins italiens, l'exemple de l'Italie qui a donné naissance à un titre de médecin esthétique et de chirurgien esthétique n'est pas susceptible d'inspirer une même décision de la part des autorités françaises.

Texte de la réponse

La « médecine esthétique » comporte des actes relevant de différentes spécialités, principalement de la dermatologie, mais aussi de l'endocrinologie et des maladies métaboliques. L'Académie nationale de médecine saisie par le ministre chargé de la santé a émis un avis le 24 juin 1997 sur une définition de la médecine et de son champ d'activité dans lequel elle a récusé formellement le terme de « médecine esthétique » en considérant que « les actes comportant une visée esthétique nécessitent un diagnostic précis et doivent être effectués par des praticiens dûment qualifiés dans le domaine en cause ». En accord avec cette position, le Gouvernement considère que la prise en charge des préoccupations esthétiques doit se faire au sein de chaque spécialité.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50151

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 2000, page 4902

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7178